

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2024_010

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Avenant à la décision DEC2024_007 du 25/01/2024 et au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Hep ! Hep ! Hep ! » entre La Concordance des temps et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la décision DEC2024_007 du 25 janvier 2024 passée avec **La Concordance des temps** sise : 13, rue Louis Gaillet - 94250 Gentilly - représentée par Geneviève de Buzolet en sa qualité de présidente, pour le spectacle Hep ! Hep ! Hep ! du 2 février 2024,

Considérant qu'il convient de passer un avenant pour définir les modalités de prise en charge des hébergements, des transports et des repas.

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un avenant à la décision DEC2024_007 du 25 janvier 2024 passée avec **La Concordance des temps**, représentée par Geneviève de Buzolet, en qualité de Présidente, pour définir les modalités de prise en charge des hébergements, des transports et des repas du spectacle Hep ! Hep ! Hep ! du 2 février 2024, à Salle de la Bonnette, Chemin du Roy 78 940 La-Queue-Lez-Yvelines.

Article 2

DIT que le **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** versera à **La Concordance des temps**, la somme de **141,40 euros HT** pour les **défraiements des 7 repas des personnes de l'équipe du PRODUCTEUR le 02 février midi, sur présentation d'une facture**, sur présentation d'une facture. Les défraiements sont calculés selon les tarifs CCNEAC en vigueur à la signature du contrat et pourront être modifiés selon les tarifs CCNEAC en vigueur à l'établissement de la facture.

Article 3

DIT que le **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** versera à **La Concordance des temps** un montant forfaitaire ne dépassant pas **650 € HT** pour le transport du décor (et la location autonome d'une batterie) et de l'équipe, sur présentation d'une facture acquittée.

Article 4

Madame/Monsieur Le directeur de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par :
télétransmission en Préfecture et publication sur le
site de la Barbacane le 6 février 2024*

Beynes, le 2 février 2024
Le Président
Yves REVEL